



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX
DE LA RÉGION HUISSEAU GÉMIGNY**

RÈGLEMENT DU SERVICE

Règlement adopté par délibération du Comité Syndical
en date du 6 octobre 2026

Reçu en Préfecture du Loiret le 09/10/2026

Le présent règlement définit les rapports entre les abonnés et le service de l'eau potable.

L'« abonné » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau potable.

Il peut désigner le propriétaire ou le locataire ou occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Le « Service de l'eau potable » ou « SMAEP-HG » désigne le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de la Région HUISSEAU GÉMIGNY.

Le SMAEP-HG est un Syndicat Mixte Fermé d'Adduction en Eau Potable (SMAEP), qui exerce sa compétence en matière d'eau potable sur les communes de SAINT-SIGISMOND, GÉMIGNY, ROZIÈRES-EN-BEAUCE, COULMIERS et HUISSEAU-SUR-MAUVES.

Le règlement de service est disponible et consultable au siège du SMAEP-HG, sis 181 rue de Patay 45310 GÉMIGNY, et sera remis par voie dématérialisée sur simple demande.

Le SMAEP-HG se réserve le droit de modifier le présent règlement à quelque époque que ce soit, à charge par lui d'informer les abonnés par voie d'affichage.

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 045-200103307-20261006-22202614-DE



1- Le service de l'Eau

- 1.1 La qualité de l'eau fournie
- 1.2 Les engagements du Service de l'Eau potable
- 1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations
- 1.4 Les interruptions de service
- 1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service
- 1.6 En cas d'incendie
- 1.7 La Médiation de l'eau
- 1.8 Données personnelles
- 1.9 Maintien de la fourniture en cas de difficultés de paiement

2- Le contrat

- 2.1 La souscription du contrat
- 2.2 Si vous logez en habitat collectif
- 2.3 La résiliation du contrat

3- La facture

- 3.1 Présentation de la facture
- 3.2 L'évolution des tarifs
- 3.3 Le relevé de consommation
- 3.4 Ecrêtement et dégrèvement
- 3.5 Paiement des factures

4- Le branchement

- 4.1 Description
- 4.2 L'installation et la mise en service
- 4.3 Le paiement
- 4.4 L'entretien
- 4.5 Fermeture et ouverture donnant suite à non-respect du règlement
- 4.6 Modification du branchement
- 4.7 Conditions d'extension du réseau public de distribution
- 4.8 Conditions du raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction
- 4.9 Classement dans le domaine public
- 4.10 Servitudes de passage

5- Le compteur

- 5.1 Caractéristiques
- 5.2 Installation
- 5.3 Vérification
- 5.4 Entretien et renouvellement

5.5 Utilisations frauduleuses

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026



ID : 045-200103307-20261006-22202614-DE

6- Vos installations privées

- 6.1 Caractéristiques
- 6.2 Entretien et renouvellement
- 6.3 Utilisation d'une autre ressource en eau

7- Dispositions d'application

- 7.1 Modification du règlement
- 7.2 Clauses d'exécution

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, transfert, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et au siège du SMAEP-HG. Ils sont communiqués au moins une fois par an via le RPQS (Rapport Annuel sur le prix et la Qualité de Service)

L'abonné peut contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du Service de l'eau potable

En livrant l'eau chez l'abonné, le distributeur garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS), conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur de l'abonné ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai raisonnable, en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- une assistance technique au 06 10 09 82 47, du lundi au vendredi, et de 8 h à 16h30, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- un accueil téléphonique au 02 38 75 51 09 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos demandes par courrier ou courriel, dans un délai raisonnable, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition en Mairie de GÉMIGNY, aux heures d'ouverture.
- La fourniture d'un devis de création de branchement, sur demande et après un rendez-vous d'étude sur les lieux, pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- La pose du compteur sur rendez-vous, après acception du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel. L'abonné ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- procéder au montage ou démontage du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement,
- faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- faire obstacle à l'entretien et la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé par les agents du SMAEP,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le SMAEP-HG se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du SMAEP, ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et le compteur retiré.

L'abonné doit prévenir le SMAEP-HG en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, le SMAEP-HG aura la charge de prévenir l'abonné immédiatement si elle constate, lors des relèves annuelles ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie.

1.4 Les interruptions du service

Le SMAEP-HG est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, il informe les abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le SMAEP-HG ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption en continu du service est supérieure à une durée de 48 heures, le SMAEP-HG doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le SMAEP-HG peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le SMAEP-HG doit avertir l'abonné des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le SMAEP-HG peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au SMAEP-HG et au service de lutte contre l'incendie.

1.7 La médiation de l'eau

Important : le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service de l'eau, il appartient à tout abonné de saisir en premier lieu les services du SMAEP-HG pour toute réclamation.

La Médiation de l'eau est une association créée en 2009, qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel, portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Plus d'informations sur le site : www.mediation-eau.fr

1.8 Données personnelles

Dans le cadre de la fourniture de l'eau, le service de l'eau potable en tant que responsable de traitement, collecte auprès de l'utilisateur des données personnelles (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique...). L'exploitant du service s'engage à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD.

Les données collectées dans le cadre de l'exécution du contrat sont enregistrées dans un fichier informatisé en France métropolitaine par le service de l'eau potable. Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées. Les données sont traitées principalement pour les finalités suivantes : ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, gestion des compteurs, gestion du réseau, recouvrement des impayés. Le recueil de ces informations conditionne la fourniture du service et sont conservées pendant toute la durée de votre abonnement augmentée des délais légaux de prescription applicables en matière comptable et contentieuse. Les traitements réalisés sont nécessaires à l'exécution du contrat et tout refus de fournir les informations nécessaires à la création de ce dernier entraînera l'impossibilité de créer ledit contrat et d'accéder au service.

Vos données sont traitées par le service de l'eau potable ainsi que ses sous-traitants (informatique) et sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de nos obligations réglementaires et/ ou légales.

Le service de l'eau s'interdit d'utiliser les données à caractère personnel pour toutes finalités autres que celles visées ci-dessus. Les données personnelles conservées par le service de l'eau potable sont traitées au sein de l'Union Européenne.

Le service de l'eau potable signalera au cocontractant toute violation de ses données personnelles dans les meilleurs délais. Conformément à la loi << informatique et libertés > n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données et de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits.

En outre, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission National de l'Informatique et des Libertés), 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

1.9 Maintien de la fourniture en cas de difficultés de paiement

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières a droit à une aide du syndicat pour disposer de la fourniture d'eau. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide déposée auprès du Fonds de Solidarité Logement (FSL) du Département du Loiret. L'abonné rencontrant des difficultés est invité à se rapprocher du service de l'eau potable et des services sociaux compétents avant toute mesure de restriction du débit ou de fermeture de son alimentation en eau.

2- Le contrat

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 045-200103307-20261006-22202614-DE



Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande par écrit (courrier ou mail) auprès du SMAEP-HG, en joignant un justificatif attestant la date d'arrivée dans les lieux précisant le relevé d'index du compteur d'eau.

Un formulaire de renseignements vous sera fourni par le SMAEP-HG en réponse à votre demande, qu'il vous appartiendra de retourner dûment rempli et signé.

Il ne sera remis aucun document écrit formalisant ce contrat.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau (à la pose du compteur d'eau).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.3 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut résilier le contrat à tout moment, en cas de déménagement (vente de l'habitation ou congé de bail) par lettre simple, par téléphone ou par courriel.

Pour procéder à la résiliation, le SMAEP-HG doit être en possession :

- Du relevé de compteur. Sur votre demande, le service de l'eau potable peut réaliser le relevé du compteur
- De la nouvelle adresse postale valide de l'abonné partant, ainsi que de ses coordonnées téléphoniques et adresse mail.

Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'abonné, qui comprendra :

- les frais de facturation intermédiaire, dont le montant est défini chaque année par délibération,
- les sommes restant dues, composées des mois restants de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur la consommation réelle telle que relevée au compteur.

A défaut de résiliation de votre part, le service de l'eau potable peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur, et le service de l'eau potable adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées jusqu'à l'index d'arrivée de votre successeur.

Il ne sera pas procédé à la fermeture du branchement, et l'alimentation en eau potable sera maintenue, sauf demande expresse de l'abonné.

En quittant le logement, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de des installations privées. Le SMAEP-HG ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le SMAEP-HG peut, pour sa part, résilier le contrat si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

3- La facture

3.1 Présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement et entretien du réseau) et une partie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics : Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par délibération du Comité Syndical pour la part destinée au service de l'eau,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date de fixation des tarifs, qui est votée par le Comité Syndical précède le début de la période de consommation, conformément à la législation.

Les tarifs font l'objet d'un affichage au siège social du SMAEP-HG, 181 rue de Patay 45310 Gémigny. Toute information est disponible auprès du service de l'eau potable.

3.3 Le relevé de consommation d'eau

La période de consommation s'étale du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

- Soit à distance, si votre compteur est équipé d'un module le permettant
- Soit manuellement, si votre compteur n'est pas équipé de module ou si celui-ci est défaillant.

Vous serez averti des périodes de relève par affichage en Mairie ou en consultant les réseaux (application Panneau Pocket, le cas échéant site internet de votre commune).

La relève est effectuée par un agent du SMAEP-HG. Vous devez, pour cela, lui faciliter l'accès. L'entretien du citerneau relève de votre responsabilité.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau potable ne peut accéder à votre compteur, il dépose dans votre boîte à lettres un "Avis de passage" à compléter et à renvoyer accompagnée d'une photo datée de l'index du compteur dans un délai **maximal de 10 jours**. Il vous reviendra de procéder à ce relevé et de l'adresser au service de l'eau par mail, courrier ou SMS.

Si le relevé ne peut avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé l'avis de passage dans le délai indiqué, votre consommation sera provisoirement estimée sur la base de votre consommation de référence. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le service eau potable se réserve la possibilité de poser un limiteur de débit sur l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'arrêt du dispositif d'enregistrement du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à la moyenne des trois dernières années du logement, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

3.4 Ecrêtement et dégrèvement

Ecrêtement de facture :

Si vous remplissez les conditions énoncées ci-après, vous pouvez, si vous en faites la demande, bénéficier d'un écrêtement de facture :

Législation :

- Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2) ;
- Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;
- Article L 2224-12-4 III bis du Code des Collectivités territoriales.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation (au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation) susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture (Art. R. 2224-20-1.-1).

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen des trois dernières années consommées par l'abonné.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information réalisée par le service, une attestation d'une entreprise de plomberie (avec date index du compteur et localisation de la fuite) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement. Le service de l'eau potable refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écrêtement lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20- 1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Dégrèvement :

Conformément à la loi Warsmann, le service de l'eau potable peut établir un dégrèvement répondant à d'autres situations.

Une demande écrite doit être adressée au service de l'eau, accompagnée d'une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie détaillée (avec date et localisation de la fuite) afin que le SMAEP-HG étudie la demande.

Vous êtes responsables du bon état de fonctionnement de vos installations ; ce type de dégrèvement ne pourra pas vous être consenti plus d'une fois par période de 4 ans.

Sont exclus de ce dégrèvement les immeubles de bureaux, les entreprises et les collectivités. Toutefois, le Conseil d'exploitation de la Régie eau potable se réserve le droit d'étudier les cas portés à son attention par les communes concernant les biens dont elles sont propriétaires.

Ne peuvent donner lieu à dégrèvements les fuites causées par un tiers ou découlant de la responsabilité de l'abonné (exemples : fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage).

En dehors de ces deux dispositions, toute fuite ayant entraîné une consommation d'eau potable supérieure à 500 m3 pourra faire l'objet d'un plafonnement de facturation de cette consommation à 500 m3, après entretien avec l'abonné et études des circonstances.

3.5 Modalités de paiement

Les factures sont à payer dans le mois qui suit leur réception, auprès du Trésor Public.

La part fixe et la part variable sont facturés à terme échu.

- Les volumes consommés (part variable) sont constatés annuellement.
- L'abonnement (part fixe) débute du 1^{er} avril de l'année N-1 pour se terminer au 31 mars de l'année N.

En cas d'erreur manifeste dans la facturation, et après étude des circonstances, vous pouvez bénéficier d'une annulation de la facture et l'établissement d'une nouvelle facture conforme à la situation réelle.

En cas de non-paiement dans le mois, soit après la date d'échéance, le Service de Gestion Comptable de Meung sur Loire vous adressera une lettre de relance.

Le Trésor Public poursuit ensuite le recouvrement des factures par toute voie de droit.

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal compétent.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Les canalisations appartiennent au SMAEP-HG jusqu'au compteur et sont sous sa responsabilité.

4.1 Description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située en domaine public et domaine privé le cas échéant,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage avec son dispositif de protection contre le démontage, ainsi qu'éventuellement d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index.

Votre réseau privé commence à l'aval immédiat du compteur. Il comprend :

- Le joint après compteur,
- Le robinet de purge,
- Le clapet anti-retour éventuel,
- Le robinet après compteur,

Toutes canalisations et tous équipements de votre installation.

Le regard abritant le compteur appartient au service de l'eau potable et l'abonné à la responsabilité de le maintenir en bon état quel que soit son emplacement.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le gestionnaire du service d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour qui fait partie du branchement.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au compteur général de l'immeuble.

Les équipements situés sous réseau privé, décrits ci-dessus, sont sous l'entière responsabilité de l'abonné ou propriétaire.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés exclusivement par le SMAEP-HG (aux frais du propriétaire).

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le SMAEP-HG et après accord sur l'implantation de l'abri du compteur et, selon le principe d'un seul branchement par usage (domestique, incendie, arrosage, industriel, ...) pour un ensemble immobilier ou pour une parcelle cadastrée.

Pour tout projet de réaménagement, si ce principe n'est pas respecté, le propriétaire devra financer les travaux de modifications nécessaires.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service de l'eau potable (ou par une entreprise désignée par lui) et sous sa responsabilité.

Le SMAEP-HG peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau potable, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place immédiate du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement suivant la réglementation en vigueur.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par le SMAEP-HG ou par une entreprise mandatée par lui. Le service de l'eau potable vous établit au préalable un devis. Le prix du branchement est forfaitaire jusqu'à une longueur de 10 mètres. Pour un branchement d'une longueur supérieure, toute longueur supplémentaire est payée au mètre.

Les travaux sont payables à la livraison du branchement. En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, le Trésor Public poursuit le règlement par toute voie de droit.

Pour toute demande spécifique, une étude sera réalisée.

4.4 L'entretien

Le SMAEP-HG assure les réparations et le renouvellement des parties de branchement en domaine public. Le SMAEP-HG assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées avant compteur dans les propriétés privées. Le SMAEP-HG n'intervient pas sur le réseau privé de l'abonné après compteur, sous la seule responsabilité de l'abonné.

Le SMAEP-HG prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service de l'eau potable ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande ;
- Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie publique du branchement située en propriété privée ou de la partie privée du branchement située en domaine public.

Toute intervention sur les équipements situés sur le domaine public, sans autorisation préalable du SMAEP-HG, est formellement interdite, sous peine de poursuites.

4.5 Fermeture et ouverture donnant suite à non-respect du règlement

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement par délibération du comité syndical.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement chez l'abonné.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant au SMAEP-HG à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état. Ce transfert de propriété dégage la responsabilité du service de l'eau potable sur la partie transférée.

En cas d'abandon du point de livraison, le service de l'eau potable peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

4.7 Conditions d'extension du réseau public de distribution

Les frais de raccordement liés à l'extension du réseau public de distribution pour l'alimentation en eau d'un immeuble existant peuvent être pris en charge par le service de l'eau potable dans la limite des possibilités techniques et financières de réalisation.

Pendant les frais nécessaires à l'établissement du branchement restent à la charge du demandeur.

4.8 Conditions du raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) Les travaux de raccordement sur le réseau public sont réalisés par le service de l'eau potable (ou par une entreprise désignée par lui) et sous sa responsabilité aux frais de l'aménageur.

b) La partie des réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment sous la voirie, est mise en place selon les directives et sous le contrôle du service de l'eau potable, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et selon les prescriptions techniques du service annexées à l'autorisation de construire.

Les travaux seront réalisés suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Le service de l'eau potable devra être destinataire pour validation des documents d'exécution (plans, profil en long, notices ...) ; il contrôlera la bonne exécution des travaux, sera convié aux réunions de chantier et recevra les comptes rendus concernant son domaine d'activité. Les travaux sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

c) L'établissement des branchements individuels reliant la canalisation placée sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction aux lots à desservir, est soumis à toutes les dispositions du présent règlement.

Le service de l'eau potable peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. Dès la phase de réception, le service devra être destinataire des plans de récolement des réseaux complets d'eau potable sous format papier et informatique (PDF, DWG, SHAPE).

4.9 Classement dans le domaine public

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet demandera au SMAEP-HG, le classement dans le domaine public une fois établis les constats de conformité du réseau au vu notamment des essais d'étanchéité et des analyses bactériologiques. Il donnera lieu à l'établissement par le SMAEP-HG d'un procès-verbal de mise à disposition du réseau au service d'eau potable.

4.10 Servitudes de passage

Lorsque l'établissement, le renouvellement ou l'extension d'une canalisation d'eau potable nécessite le passage sur une propriété privée, le SMAEP-HG recherche l'accord amiable du propriétaire concerné, matérialisé par une convention de servitude. À défaut d'accord amiable, il est fait application des dispositions du Code civil et, le cas échéant, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5- Le compteur

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 045-200103307-20261006-22202614-DE



On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il est fourni exclusivement par le SMAEP-HG.

5.1 Caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du SMAEP-HG.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil et la responsabilité.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau potable en fonction des besoins que vous déclarez et en fonction de la capacité du réseau. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau potable remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les compteurs sont équipés d'un module de radio-relève. Les frais de mise en place de ce module sont pris en charge par le SMAEP-HG.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service de l'eau potable peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur de diamètre équivalent et équipé d'un module de radio relève. Dans ce cas, le service de l'eau potable vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Vous devez par conséquent nous permettre d'accéder au compteur.

5.2 Installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en domaine privé, aussi près que possible de la propriété publique. Sauf impossibilité manifeste, il est situé à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention) et à l'abri du gel.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art. Cet abri est réalisé à vos frais par le service de l'eau potable. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau potable.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 Vérification

Le service de l'eau potable peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur par un organisme agréé aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé, après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau potable. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5.4 Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau potable, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau potable vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau potable.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,

- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

Le service de l'eau potable doit avoir accès au compteur pour la vérification de son index, son renouvellement ou la pose et/ou renouvellement du module de relève à distance. Si l'accès nous est refusé, le service de l'eau potable se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau par la fermeture de votre branchement, et ceci à vos frais.

5.5 Utilisations frauduleuses

Toute soustraction frauduleuse d'eau (piquage direct sur le réseau, dérivation avant compteur) est susceptible de constituer un vol au sens de l'article 311-1 du Code pénal. Toute destruction, dégradation ou altération du compteur ou de son dispositif de protection est susceptible de constituer une infraction au sens de l'article 322-1 du Code pénal. Le SMAEP-HG se réserve le droit de déposer plainte et de réclamer, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, réparation du préjudice subi, sans préjudice de la fermeture immédiate du branchement prévue au présent règlement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6.1 Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou tout autre organisme mandaté par le service de l'eau potable peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau potable se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau potable peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service de l'eau potable peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service de l'eau potable peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le service de l'eau potable. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau potable. Il ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

L'installation doit être conforme c'est-à-dire qu'il y a présence d'un écrou avant et après compteur pour pouvoir le démonter. A défaut, le service de l'eau potable se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau par la fermeture de votre branchement et cela à vos frais.

6.3 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir le SMAEP-HG. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents du SMAEP-HG d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le SMAEP-HG procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

7- Dispositions d'application

7.1 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le SMAEP-HG.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du Syndicat, dans ses locaux ainsi que sur le site internet éventuel des communes membres.

7.2 Clauses d'exécution

Le Président du syndicat, les agents du service eau potable habilités à cet effet et le service de gestion comptable, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Gémigny, le 6/10/2026

Le Président du SMAEP-HG



David CAMUS

Annexe

- Grille tarifaire en vigueur au moment de la délibération

ANNEXE 1

Grille tarifaire TTC en vigueur au 01/04/2025

PRIX DE L'EAU :

Applicable à compter du 01/04/2025 selon la délibération n°5-2025 du 27 mars 2025

Eau au m3	1,53 Euros
-----------	------------

Abonnement :

Compteur Ø 15	46,42 Euros
Compteur Ø 20	62,24 Euros
Compteur Ø 30	79,12 Euros
Compteur Ø 40	84,40 Euros
Compteur Ø 65	84,40 Euros

Entretien réseau	8,44 Euros
------------------	------------

TARIFS DES TRAVAUX :

Branchement avec ou sans traversée de route :

- Ø 15 OU 20	755,00 Euros
- Ø 30	921,00 Euros
- Ø 40	1 087,00 Euros

Taxe de raccordement	239,00 Euros
Main d'œuvre fontainier	35,00 €/ heure
Frais de facturation intermédiaire	19,00 Euros